



Direction des ressources humaines

Paris, le **10 AOUT 2023**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

destinataires in fine

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) collectif 2023 des personnels administratifs de la gendarmerie nationale.

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C).

Annexe : tableau CIA collectif personnels administratifs de la gendarmerie nationale.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents administratifs affectés dans les services relevant de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition (MAD) auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

1. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel collectif

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En complément du CIA individuel, un CIA collectif peut être versé à une partie des effectifs de chaque direction ou service qui a été particulièrement sollicitée et qui a atteint les objectifs collectifs fixés à la direction ou au service.

Les personnels administratifs de la gendarmerie nationale bénéficient de ce CIA collectif au titre de l'année 2023.

2. les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 30 septembre 2023 qui contribuent au calcul de la dotation.

Sont ainsi éligibles au CIA collectif :

- les personnels administratifs titulaires ou stagiaires dont les emplois sont imputés ou détachés sur le programme 152 ;
- les agents administratifs affectés en PNA au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le corps d'appartenance a adhéré au RIFSEEP et qui sont imputés au programme 152 ;
- les agents administratifs de la gendarmerie nationale en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents administratifs en congé maternité ou en congé de formation ayant contribué en partie à la réalisation d'un projet ou à l'atteinte d'objectifs collectifs.

L'attribution du CIA collectif doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

3. Le montant et les modalités de versement du CIA collectif

3.1. Détermination du montant du CIA collectif

L'enveloppe de CIA collectif est calculée **sur la base d'un tiers des agents appartenant à la filière administrative** de chaque service ou direction de la gendarmerie nationale.

En fonction de cette enveloppe, chaque directeur ou chef de service peut attribuer **un montant de CIA collectif à l'ensemble des agents administratifs du service ou à une partie d'entre eux dans la limite de 500 euros par agent**, lorsqu'ils ont participé à la réalisation d'un projet collectif porté par le service ou fait l'objet de fortes sollicitations d'équipe et de sujétions collectives.

Les montants versés au titre du CIA collectif n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA collectif vient en complément du CIA individuel de l'agent et ne saurait s'y substituer.

3.2. Le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA

Les décisions d'attribution du CIA collectif ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

En lien avec le responsable de programme, les SGAMI et les bureaux de paie compétents pour ce qui concerne les services déconcentrés, le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI) pour ce qui concerne l'administration centrale, sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA collectif fixées par la présente circulaire, avant mise en paiement.

Pour l'ensemble des agents concernés, vous veillerez à transmettre la répartition des montants de CIA collectif aux services chargés de la paie avant le **16 octobre 2023**. A défaut, les agents ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de décembre 2023.

Vous voudrez bien veiller à notifier par écrit votre décision d'attribution d'un montant de CIA collectif au titre de l'année 2023 à chaque agent concerné.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primess-indemnite@interieur.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

**MURIEL DE
BUTTET
1244842 P**

Signé numériquement par MURIEL DE
BUTTET 1244842
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1244842,
C=MURIEL, SN=DE BUTTET, CN=MURIEL
DE BUTTET 1244842
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : Visa sans observation n°569
Date : 2023.07.25 17:53:49+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.2

La directrice des ressources humaines


Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

